

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refiled to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>32x</b>

**BILL.**

Acte pour incorporer la compagnie du Chemin de Fer de Cobourg et Peterborough à construire un chemin à ornières ou chemin de fer, des Forges Marmora à la rivière Trent, ou au Lac Rice, et pour d'autres fins,

---

[No. 227 de 1865—1re Session.]

---

L'hon. M. le Sol.-Gén. COBURN.

---

QUEBEC:  
IMPRIMERIE PAUL HUNTER, JOSEPH LEMIEUX,  
RUE STE. URISLE.

Acte pour autoriser la compagnie du Chemin de Fer de Cobourg et Peterborough à construire un chemin à ornières ou chemin de fer, des Forges Marmora à la rivière Trent, ou au Lac Rice, et pour d'autres fins.

**C**ONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough a, par pétition, demandé le pouvoir d'établir une ligne de communication par eau entre Harwood sur le lac Rice et un point quelconque sur la rivière Trent, et de construire un chemin à ornières ou 5 chemin de fer, de la rivière Trent à Marmora, de manière à se relier aux Forges Marmora ; et considérant qu'il est expédient d'accorder les dits pouvoirs ainsi que d'autres y incidents ou se rattachant au même sujet : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce 10 qui suit :

1. La dite compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough est autorisée à construire, acheter, posséder et avoir un ou plusieurs 15 bâtiments mus par la vapeur ou autre force, avec les chalands, bateaux et barges que la dite compagnie pourra juger nécessaire et utile d'employer sur les eaux du Lac Rice et de la rivière Trent, pour les fins, objets et entreprises mentionnés au présent acte.

2. La dite compagnie est autorisée à construire un chemin à ornières ou chemin de fer, à partir d'un point quelconque sur la rivière Trent 20 jusqu'à tout autre point ou points dans le township de Marmora, et à acheter, acquérir et posséder tous engins, fonds roulant, matières et choses nécessaires, et d'en faire usage pour transporter le fer et les autres minéraux, marchandises et matériaux au dit township de Marmora, aller et retour.

3. Les sections suivantes de " l'acte des chemins de fer " sont incor- 25 porées dans le présent, savoir : les première, deuxième, troisième et quatrième sections, et les clauses relatives aux " pouvoirs, plans et arpentages, terrains et leur évaluation, " sauf en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec le présent.

4. La compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough est 30 autorisée à se fusionner avec la compagnie des Forges de Marmora, du consentement des deux tiers des actionnaires et propriétaires de chacune des dites compagnies, aux fins d'exploiter les minerais, minéraux, le marbre et toutes autres substances précieuses, et de fondre tels minerais et substances minérales et de les porter et transporter au marché 35 par la dite route, et généralement pour toutes les fins du présent acte, et tout arrangement provisoire ou définitif entre les dites compagnies, du consentement de la majorité des actionnaires, sera obligatoire.

5. Les dites compagnies pourront, dans le but de mieux donner suite à telle fusion, consolider leurs dettes respectives et unir leurs fonds, biens et effets, et aux conditions, soit de fusion complète ou partielle, et de responsabilité conjointe, séparée, absolue ou limitée envers les tiers, et soit pour tous ou pour l'un ou un plus grand nombre des objets de la dite compagnie respectivement, ou du présent acte, selon que telle compagnie le jugera à propos, et tout acte ou arrangement, revêtu des sceaux des dites compagnies, ratifié par les actionnaires comme il est dit ci-haut, sera valide et obligatoire à toutes les fins et intentions, de la même manière que s'il eut été incorporé dans le présent, à compter du moment où il aura été déposé aux bureaux d'enregistrement de la division ouest de Northumberland et de la division nord de Hastings, et la publication de l'avis à cet égard pendant semaines dans la *Gazette du Canada*.

6. Tous les pouvoirs des dites compagnies respectivement continueront d'être possédés par elles aussi amplement que si le présent n'eut pas été passé, et les dites compagnies sont autorisées à engager leur crédit et leurs biens au sujet de tout tel objet commun ratifié par les actionnaires, et pourront émettre leurs bons conjoints ou conjoints et séparés, conformément à tel arrangement ainsi déposé comme susdit, lequel sera obligatoire, et elles pourront en grever leurs biens respectifs, sujets à tous privilèges ou charges créés sur iceux, tels bons devant être pour des sommes de pas moins de cent piastres respectivement.

7. Le présent sera réputé acte public.